



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 926 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 884 SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT QUE l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement numéro 884 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic*, le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser certains frais prévus au *Règlement numéro 884 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par M. Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 avril 2019;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 926 modifiant le Règlement numéro 884 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic*.

ARTICLE 3 – MODIFICATION

3.1 Le *Règlement numéro 926 modifiant le Règlement numéro 884 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic* est modifié comme suit :

a) L'article 7 – Frais de déplacements et de séjour est remplacé par le suivant :

Les frais remboursables sont les suivants :

Frais de transport

A. Automobile : 0,43 \$/kilomètre;

B. Automobile louée (sur présentation de facture);



Règlements de la Ville de Malartic

C. Transport en commun : tarif réel (avion, autobus, train, etc.);

Lorsqu'un véhicule de la ville peut être utilisé, une priorité sera accordée à ce moyen sur tout autre moyen de transport.

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir toute dépense résultant d'une infraction pénale ou criminelle.

Frais de repas

Déjeuner : 15 \$ (sans reçu);
Dîner : 25 \$ (sans reçu);
Souper : 35 \$ (sans reçu).

Dans tous les autres cas, le prix réel encouru.

Frais d'hébergement

A. Hôtellerie (coucher) : un montant ne pouvant excéder 250 \$/nuit (taxes en sus);

B. Parent ou amis (coucher) : 30 \$/jour.

Autres frais

- A. Frais d'inscription;
- B. Frais d'imprévus : 10 \$/jour (pourboire, buanderie, revues, vestiaires, etc.);
- C. Stationnement;
- D. Garderie (sortie extérieure) : maximum 25 \$/jour;
- E. Frais de représentation.

Malgré ce qui précède, le conseil peut autoriser le remboursement de toute dépense non prévue dans le présent règlement.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 884 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic* demeurent en vigueur.


ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2019-04-139, à la séance ordinaire du 30 avril 2019.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^c KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	9 avril 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement :	9 avril 2019
Adoption :	30 avril 2019
Publication :	1 ^{er} mai 2019
Entrée en vigueur :	1 ^{er} mai 2019


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{re} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE